



ARRETE MUNICIPAL 2023 - 064

Portant autorisation de débit de boissons temporaire à :
L'association « Gym Expression en Val Es Dunes »

Le Maire de BELLENGREVILLE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaires à l'occasion de manifestations publiques modifié par l'article 18 de la loi de Finances pour 2001,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018, portant réglementation générale des débits de boissons dans le Calvados,

*Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **Vanessa Morelière**, Présidente de l'association Gym Expression en Val Es Dunes, à l'occasion de leur foire au grenier qui se tiendra au gymnase de de la commune à Bellengreville,*

ARRETE

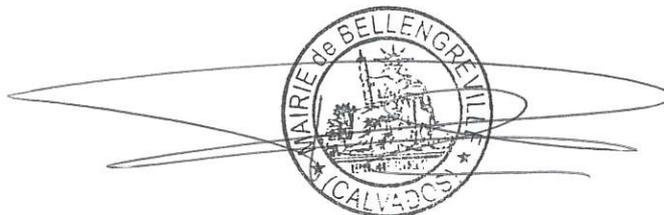
Article 1er : Madame Vanessa Morelière, Présidente de l'Association Gym Expression en Val Es Dunes, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, le dimanche 12 novembre 2023 de 06h30 à 19h30, rue des tilleuls à Bellengreville, à l'occasion de leur manifestation annuelle.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant demandant l'autorisation, adressée à Monsieur le Maire chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'à la préfecture et à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Calvados.

Fait à BELLENGREVILLE,
Le 07/11/2023

Le Maire,
Dominique PIAT
Chevalier dans l'ordre National du mérite



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.